

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0652862500266

Date de dépôt : 08/12/2025

Demandeur : Les Coffrets JELO, représentée par Jérémy PINLOU

Pour : HABILLAGE DEVANTURE
**COMMERCIALE ET MISE EN PLACE D'UN
STORE BANNE**

Adresse terrain : 39 Rue de la Grotte

Référence cadastrale : CL-0153

DÉCISION

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LOURDES**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/12/2025 par Les Coffrets JELO, représentée par Jérémy PINLOU demeurant 39 Rue de la Grotte à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 08/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2020 07 414 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème adjoint au maire en date du 29/07/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2024 12 1195 de l'arrêté n°2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire, en Date du 20/12/2024 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifié par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Vu l'écrit électronique Favorable assorti d'une prescription de Monsieur le Préfet en date du 15/12/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 19/12/2025 ;

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant le projet, celui-ci est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et aux abords du monument historique en ce qu'il prévoit :

De par la taille du caisson trop importante et trop impactante,

De par l'habillage des jambages de part et d'autre de la menuiserie, le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement.

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à LOURDES, le **29 DEC. 2025**



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Luc DOBIGNARD
Jean-Luc DOBIGNARD

Avant dépôt d'une demande d'urbanisme, il est vivement conseillé de prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France - Cité Reffye à Tarbes (Tél : 05.62.34.41.01).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au [III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine](#). Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.